

# **STATUTS DE L' ASSOCIATION LES AMIS DE L'EGLISE SAINT PIERRE DE JOSSE**

## **Article 1 – Forme**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

L'association porte le titre suivant :

**LES AMIS DE L'EGLISE SAINT PIERRE DE JOSSE**

## **Article 3 – Objet**

L'association a pour but, dans le respect des caractères historiques et spirituels du lieu :

- La sauvegarde et la mise en valeur de l'église Saint Pierre de Josse de Montfort en Chalosse et son environnement.
- La réhabilitation des biens meubles et immeubles de l'église dans le strict respect des droits, et de l'affectation des lieux.
- La consultation des dossiers et l'échange des informations avec les intervenants lors des opérations de restauration ou de modification de l'église.

## **Article 4 – Siège social**

Il est fixé à :

**Les amis de l'église Saint Pierre de Josse**

**1323 ave abbé bordes - 40380 - Montfort en Chalosse**

Il pourra être transféré par simple décision lors de l'assemblée de l'association.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

## **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 – Cotisations**

Le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations ne sont pas susceptibles de remboursement.

Le versement de cette cotisation, quelle qu'en soit sa date, rend la personne qui l'a versée membre de l'association jusqu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cette cotisation a été versée et lui permet d'assister à l'assemblée.

### **Article 7 – Composition**

L'association se compose de :

- MEMBRES FONDATEURS. Sont considérés comme membres fondateurs ceux qui ont créé la présente association. Ils sont membres de l'association à vie et sont de droit membres du bureau du conseil.
- MEMBRES BIENFAITEURS. Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui versent des dons.
- MEMBRES D'HONNEUR, sont le curé de la paroisse ainsi que le maire de Montfort en Chalosse. Ces deux membres sont exempts de cotisation.

### **Article 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.

### **Article 9 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les départements, les régions ou les communes, des intérêts ou des revenus des biens.

De plus, l'association pourra se procurer des ressources par la création «d'événements», tels notamment des spectacles, des expositions, etc.... et de tout autre produit.

Plus généralement l'association pourra se procurer des ressources de toute nature dans le cadre des présents statuts.

### **Article 10 – Compte bancaire**

Un compte bancaire sera ouvert dans l'établissement choisi par le bureau afin de recevoir les dons, les subventions et aider la mairie à payer les travaux et les frais.

Il est choisi comme banque :

Le crédit agricole de Montfort en Chalosse.

### **Article 11 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité matière.

### **Article 12 – L’assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

L’assemblée vote à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président de l’association est prépondérante.

### **Article 13 – L’assemblée générale extraordinaire**

L’assemblée générale extraordinaire est en principe convoquée par le président.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l’association, ou encore son affiliation à toute union d’associations.

### **Article 14 – Déclaration – publication**

Le président, au nom de l’association est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

### **Article 15 – Modification des statuts de l’association**

Les statuts peuvent être modifiés par l’assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 16 – Dissolution de l’association**

La dissolution peut être décidée par l’assemblée générale.

*Fait à Montfort en Chalosse*

*Le 23 novembre 2018*

*Le président*

*Le trésorier*